

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU TRIANGLE VERT**

**SEANCE du 06 avril 2023**

Le six avril deux mille vingt-trois à 20 h 00, le conseil communautaire du Triangle Vert, régulièrement convoqué le vingt-neuf mars deux mille vingt-trois, s'est réuni en séance ordinaire, à la salle polyvalente de SAULX, sous la présidence de Benjamin GONZALES.

**Nombre de conseillers communautaires en exercice : 52**

**Présents votant (41)**

Damien TAUNAY, Jean-Marie BRINGOUT, Patrice COLNEY, Edwige HAEFFELE, Luc GONDELBERG, Éric FRECHIN, Jean-Pierre GASNET, Christelle HENRY, Michèle JACQUES, Victor COULIN, Hervé CHAMAGNE, Sylvie PHILIPPE, Antoine TRUSSARDI, Patrick GOUX, Marie-Alyette JACQUES, Nicolas PAILLOTTET, Jean-Louis CHOBARD, François-Régis GRANDVOINET, Denis CLEAU, Laurent TARD, Fabrice BARASSI-ZAMOCHNIKOFF, Cyrille FROIDEVAUX, Francis THOMAS, Bernard GAUDINET, Jean-Carlo FAILLACE, Eric GARET, Mickaël MUHLEMATTER, Benoît PETON, Reynald GUYOT, Jean-Noël DEVILLERS, Hervé EPLE, Alain CASTEL, Pierre DUCHANOIS, Benjamin GONZALES, Romain WICKY, Claude THIEDEY, Gérard COULIN, Jean DROUHARD, Régis BOILLOT, Christophe VALOT, Jean-Luc VEILLON

**Ont donné pouvoir (9)**

Véronique LOUIS à Hervé EPLE, Christophe ROSSE à Michèle JACQUES, Sophie TARAN à François-Régis GRANDVOINET, Marie-Pierre DUPRE à Cyrille FROIDEVAUX, Véronique GRANDJEAN-AMBERT à Benjamin GONZALES, Raymond BILQUEZ à Fabrice BARASSI-ZAMOCHNIKOFF, Hervé LE CAIN à Gérard COULIN, David BALAUD à Eric FRECHIN, Gérard DEVOILLE à Antoine TRUSSARDI

**Absents excusés (2) :** Jean DESMARTIN, Laurence BAUMONT

Bernard GAUDINET a été nommé secrétaire de séance.

**2023-33 : PLU SAULX modification n°2 – Délibération validant l'absence d'évaluation environnementale et approuvant la modification n°2 du PLU de SAULX**

Le Président rappelle les objectifs de la procédure de modification n°2 du PLU de la commune de Saulx :

- faire évoluer une partie de la zone UL, propriété foncière communale, en zone UBoap, pour accueillir de nouvelles habitations sur ces terrains de sports qui ne sont plus utilisés et ne sont plus en lien avec le fonctionnement du village ;
- accompagner ce projet d'un reclassement d'une partie de la zone AU « Clos Chansenard » en zone A (agricole) afin de répondre aux objectifs démographiques du PADD et de préserver l'environnement sur ce secteur agricole bocager, de jardins et de vergers.

Cette modification ne porte pas atteinte aux orientations du PADD, ne réduit pas un espace boisé classé une zone agricole, naturelle ou forestière ou une protection édictée en raison de risques ou de la qualité des sites et des paysages.

Elle n'ouvre pas une nouvelle zone à urbaniser ni ne crée des OAP valant création de ZAC.

Un arrêté a été pris en date du 7 juillet 2022 pour engager la procédure de modification.

Elle a fait l'objet de notifications auprès de personnes publiques associées et d'un cas par cas dit « ad 'hoc » auprès de la MRae conformément à l'article R.104-12 du code de l'urbanisme. Cette dernière a validé, par avis, que la procédure n'était effectivement pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement. Le conseil communautaire est donc invité ici à confirmer sa décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale la procédure de modification n°2 du PLU.

La modification dite de droit commun est donc recevable et considérée comme telle par les différentes personnes publiques associées. Les avis ont été favorables avec des remarques.

Le dossier de modification a été soumis à enquête publique par arrêté du président, pendant 17 jours, soit du 14 février 2023 au 2 mars 2023. Le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable sans réserve et avec des recommandations :

- demandant de corriger des erreurs de formes dans l'additif au rapport de présentation ;
- reprenant pour partie les remarques des personnes publiques à savoir des justifications et compléments à apporter par rapport à la gestion des eaux en lien avec les SDAGE et SAGE, par rapport à l'évaluation du potentiel de densification ou de constructions dans les espaces urbanisés ou à urbaniser, et par rapport aux risques ;
- en ne suivant pas la demande de reclassement de la zone A en N (proposée par la DDT) ;
- et en souhaitant que des actions sur la sécurité et la signalisation des circulations et des voiries soient prises lors de l'urbanisation des zones UBoap.

Le président propose de suivre les recommandations du commissaire enquêteur qui seront reprises dans le dossier de modification au niveau de l'additif au rapport de présentation et au niveau des Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) des secteurs UBoap.

Le conseil communautaire,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment, ses articles L. 5211-1 à L. 5211-6-3 et L. 5214-16 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-21 à L.153-23, L.153-36 à L.153-44, R.153-20 à R.153-22 ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Saulx approuvé initialement le 11 avril 2008, révisé le 10 décembre 2010 et modifié le 07 septembre 2012 ;

VU la compétence aménagement de l'espace et plus précisément la compétence plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale exercées par la Communauté de Communes du Triangle Vert ;

VU l'arrêté du président de la CCTV n° 2022 - 08 en date du 7 juillet 2022, engageant la procédure de modification n°2 du PLU de la commune de Saulx ;

VU les avis favorables des personnes publiques associées et de la commune de Saulx ; VU l'avis de la MRae en date du 9 décembre 2022 ;

VU l'arrêté du président de la CCTV en date du 18 janvier 2023, mettant la modification du PLU à l'enquête publique ;

VU les conclusions du Commissaire-Enquêteur dans son rapport en date du 10 mars 2023 donnant un avis favorable au projet de modification sans réserve et avec 4 recommandations.

CONSIDERANT que les résultats de ladite enquête publique justifient quelques rectifications mineures :

- au niveau de l'additif au rapport de présentation :
  - o en corrigeant des erreurs de formes
  - o en apportant des compléments par rapport au SDAGE et au SAGE
  - o en apportant des justifications par rapport aux risques potentiels (radons) et aux potentiels de densification et de constructions dans les espaces urbanisés ou à urbaniser de la commune
- au niveau de la pièce OAP :
  - o en limitant l'imperméabilisation des sols et en limitant les ruissellements d'eau pluviale par la régulation des débits
  - o en informant de la présence de sources sonores potentielles liées à la salle polyvalente
  - o en mentionnant que des aménagements de signalisation voire de voirie seront mis en place en fonction de l'urbanisation des secteurs UBoap.

CONSIDERANT que le plan local d'urbanisme modifié tel qu'il est présenté au Conseil communautaire est prêt à être approuvé ;

ENTENDU l'exposé du Président, après en avoir délibéré par :

POUR	46	
CONTRE	0	
ABSTENTIONS	4	Edwige HAEFFELE, Hervé LE-CAIN, Reynald GUYOT, Gérard COULIN

DECIDE :

- de confirmer la décision de ne pas soumettre la modification du PLU à évaluation environnementale
- d'approuver la modification du PLU telle qu'elle apparaît au dossier annexé à la présente délibération

DIT que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal habilité à publier les annonces légales, ainsi qu'une publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.2121- 10 du code général des collectivités territoriales ;

DIT que, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, le PLU est tenu à la disposition du public à la mairie de Saulx et la CCTV, aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la préfecture ;

DIT que la présente délibération sera exécutoire après le début de son affichage en mairie et sa publication dans la presse, sa publication sur le portail national de l'urbanisme et au plus tôt un mois après transmission du dossier à la préfecture.

Fait à SAULX, le 6 avril 2023  
Le Président, Benjamin GONZALES,

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état